



Partie III : Politiques culturelles européennes



p1

Introduction

Les fondements des/de la politique(s) culturelle(s)

- Identité européenne
- Citoyenneté européenne

Les politiques culturelles européennes

- Principes
- Matières couvertes

p2

Des compétences articulées

- **Identité européenne**

Articulée entre le Traité UE et le TFUE

- **Citoyenneté européenne**

Articulée entre le Traité UE et TFUE

- **Les politiques culturelles européennes**

Organisée par le TFUE

Origine : La Convention culturelle européenne de 1954 du Conseil de l'Europe

Objectif : Promouvoir un héritage culturel commun de l'Europe:

*Considérant qu'il est souhaitable à ces fins, non seulement de conclure des conventions culturelles bilatérales entre les membres du Conseil, mais encore d'adopter une politique d'action commune visant à **sauvegarder la culture européenne** et à en encourager le développement;*

*Ayant résolu de conclure une Convention culturelle européenne générale en vue de **favoriser** chez les ressortissants de tous les membres du Conseil, et de tels autres Etats européens qui adhèreraient à cette Convention, l'étude des langues, de l'histoire et de la civilisation des autres Parties contractantes, ainsi que de leur **civilisation commune***

Déclaration du Conseil européen de Copenhague de décembre 1973 sur l'identité européenne

*Les neuf pays membres des Communautés européennes ont estimé que le moment était venu de rédiger un document sur **l'identité européenne** permettant notamment de **mieux définir leurs relations avec les autres pays** du monde, ainsi que les responsabilités qu'ils assument et la place qu'ils occupent dans les affaires mondiales.*

L'approche d'une définition de l'identité européenne revient :

- à recenser l'héritage commun, les intérêts propres, les obligations particulières des Neuf et l'état du processus d'unification dans la Communauté ;*
- à s'interroger sur le **degré de cohésion** déjà atteint vis-à-vis du reste du monde et les responsabilités qui en découlent ;*
- à prendre en considération le caractère **dynamique** de la construction européenne.*

1. L'identité européenne

Les **indicateurs** de l'identité européenne

- Rapport au **temps** : **communauté de destin et une histoire commune**
- Rapport à la **culture** : **des symboles communs, des référents communs**
- Rapport à **l'espace** : **une frontière externe commune pas de frontières internes**

1. Le **Traité CEE (1957)**

Traité CEE

Considérant n°1 : *déterminés à établir les **fondements** d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens*

Fondements ?

- Base commune d'une union constituée d'éléments « fusionnels » non précisés

Absence d'une union politique initiale

- Identité se fait/se fera par **l'intégration économique** qui favorisera la naissance d'une Union politique

Marché intérieur : Libre circulation des travailleurs

Article 7 : *Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la **nationalité***

Le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut prendre, à la majorité qualifiée, toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations

- Habilitation du Conseil à légiférer sur cette interdiction.
- Applicable uniquement aux matières couvertes par le Traité CEE

Hors champ : marchés militaires, fonctions liés à la sécurité de l'Etat

p11

Considérant n°7 et 8 :

*Entendant confirmé la **solidarité** qui lie l'Europe et les pays d'outre-mer (...)*

*Résolus à affirmer par la constitution de cet ensemble de **ressources** les sauvegardes de la **paix** et de la **liberté** (...)*

- Introduction de la notion solidarité vers les pays tiers mais « outre-mer »
- Introduction de paix et liberté garanties par la communautarisation des ressources

Liberté et non libertés (au sens 40/45) et Paix (valeur ou objectif ?)

p12

2. L'Acte Unique (1986)

Considérant n°3 : *Décidés à promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les **droits fondamentaux** reconnus dans les constitutions et lois des Etats membres, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte sociale européenne notamment la **liberté, l'égalité et la justice sociale**.*

p13

- Pose les prémisses d'une certaine **identité européenne via la reconnaissance de principes communs** aux EM mais pas nécessairement de la Communauté européenne
- **Pas de définition précise de contenu** : démocratie, droits fondamentaux (liberté, égalité, justice sociale)
- **Référence aux engagements individuels** des EM dans des actes tiers: Charte sociale et la Convention de sauvegarde

p14

Construire une identité par l'opposition aux Etats tiers

Considérant n°5 : Conscient de la **responsabilité** qui incombe à l'Europe de s'efforcer de parler toujours davantage d'une seule voix et d'agir avec cohésion et solidarité afin de défendre **plus efficacement ses intérêts communs** et son indépendance, ainsi que de faire tout particulièrement valoir les **principes de la démocratie et le respect du droit et des droits de l'homme** auxquels **ils** sont attachés, afin d'apporter ensemble leur contribution propre au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le cadre de la Charte des Nations unies.

3. Le Traité de Maastricht (1992)

Traité sur l'Union européenne

Considérant 3 : *Confirmant leur **attachement** aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'Etat de droit*

Considérant 4 : *Désireux d'approfondir la **solidarité** entre les peuples dans le respect de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions*

- **Passage formel** de l'Europe économique à l'Europe politique
Acte unique en avait posé les prémisses (CPE)
- Sortie de la logique étatique, de la logique économique pour une vision plus **proche des individus** ; concrétisation des principes
- Suppression/non reprise des mots *notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale* au profit d'une expression plus générique

Article F

1. *L'Union respecte l'**identité** nationale de ses EM, dont les systèmes de gouvernement sont fondés sur les principes **démocratiques**.*
2. *L'Union respecte les **droits fondamentaux**, tels qu'ils sont garantis par la **convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, signé à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles **communes** aux Etats membres, en tant que **principes généraux du droit communautaire**.*

Analyse

- Dispositions sont insérées dans le corps du Traité UE
- Mutations en principes généraux de droit communautaire
Portée ?
- Introduction de la notion d'identité nationale dans le TUE
 - Pas identité UE
 - Identité politique des Etats ou des citoyens ?

4. Le Traité d'Amsterdam (1997)

Article 6 TUE (ex-article F)

*L'Union est fondée sur les principes de la **liberté**, de la **démocratie**, du respect des **droits de l'homme** et des libertés fondamentales, ainsi que de **l'Etat de droit**, principes qui sont communs aux Etats membres.*

*L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la **convention européenne** de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que **principes généraux du droit communautaire**.*

*L'Union respecte **l'identité nationale** de ses Etats membres.*

Analyse

- Dispositions sont **insérées** dans le corps du Traité sur l'UE (idem Maastricht) sauf premier paragraphe
- Principes deviennent **fondateurs** de l'Union et non plus uniquement de ses EM
 - Se fonde et non plus uniquement se respecte
 - Restent limités en nombre (solidarité, justice social absente mais depuis Traité de Maastricht) et en portée (TUE uniquement et absence de définition de contenu)
- Notion **d'identité nationale** évolue par rapport à Maastricht, à présent, exempte de référence politique (système de gouvernement)

5. Traité de Lisbonne

Préambule du TFUE institue les valeurs de l'Union :

Considérant 1 : *S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développés les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'Etat de droit.*

Depuis la convention culturelle européenne 1954, première précision sur le contenu de l'héritage commun de l'Europe : culturels, religieux et humanistes

Article 2 TUE :

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorité. Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Analyse de l'évolution de l'article 2 TUE

1. Origine du texte réside dans les travaux de la Convention (TCO)

Texte du Praesidium (1e mouture)

*L'Union se fonde sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, de l'état de droit et de respect des droits de l'Homme, valeurs qui sont communes aux Etats membres. Elle vise à être une **société paisible pratiquant la tolérance et la justice.***

Amendements (2e mouture)

*L'Union se fonde sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, de l'état de droit ainsi que de respect des droits de l'Homme. Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans une **société caractérisée par le pluralisme, la tolérance et la justice, l'égalité, la solidarité et la non-discrimination.***

Version finalisée : article 2 TCo/TUE

*L'Union se **fonde** sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, **d'égalité**, de l'état de droit ainsi que de respect des droits de l'Homme, **y compris des droits des personnes appartenant à des minorités**.*

*Ces valeurs sont **communes** aux Etats membres dans une **société caractérisée** par le **pluralisme**, la **non-discrimination**, la tolérance et la justice, la **solidarité** et **l'égalité entre les femmes et les hommes**.*

Commentaires : Vers une définition des valeurs

Quel sens donner à l'articulation entre la première et la seconde phrase ?

Phrase 1 : les valeurs (fondamentales) de l'Union

Phrase 2 : Quelle portée (Valeurs de l'UE ou autre chose) ?

- Compléments aux valeurs fondamentales

De nouvelles valeurs

- **Valeurs dérivés/instrumentales** : Egalité et égalité homme/femme, Etat de droit et Justice, Démocratie et non-discrimination, Liberté et pluralisme

- Principes d'action de l'Union

Caractérise la société

Débats de la convention relatifs aux valeurs (article 2 TCo)

- Introduire de l'**égalité** comme valeur (21 pour 1^{er} partie et 4 pour 2^e)
Absente du texte du Praesidium pas une valeur fondamentale
- Introduire la diversité culturelle, le respect des identités nationales et régionales ou le **pluralisme** comme valeur (10) ;
Caractérise la démocratie mais pas une valeur fondamentale
- Introduire les droits des personnes appartenant à des **minorités** comme valeurs (6)
Respect des minorités dérivé du pluralisme mais pour Convention considéré comme valeur fondamentale (effet pervers d'unie dans la diversité)

- Introduire l'**égalité entre les hommes et les femmes** comme valeur (13) ;
Depuis Traité Amsterdam, une des missions de la Communauté. Pas retenu mais récupéré sous influence du lobby féministe (article 2 TCE)
- Introduire la **solidarité** comme valeur (9 pour 1^{er} partie et 5 pour 2^e) ;
Etait introduite dans le Traité CE et dans le Traité UE, absente du texte initial et réintroduite comme solidarité entre personnes comme valeur dérivée
- Introduire la primauté de la vie comme valeur (1) ;
- Introduire la référence à dieu comme valeur (11) ;

- Introduire la référence à la laïcité (2) ;
- Introduire la justice dans la première partie du paragraphe ;
- Introduire la justice sociale comme valeur (5) ;
Mais se trouve plus dans le Traité CE depuis Maastricht
- Introduire la liberté d'expression comme valeur (1) ;
- Introduire la **non-discrimination** comme valeur (2) ;
Non discrimination sur la nationalité dans le Traité CE, absente du texte initiale et devenu une valeur dérivée

- Introduire le développement durable comme valeur (2) ;
Mais imposé via l'article 11 TFUE
- Remplacer les droits de l'Homme par les droits fondamentaux (18) ;
- Remplacer « les valeurs » par « les principes » (5) ;
- Remplacer la dignité humaine par la dignité de la personne (6) ;
- Référence à la notion de paix : ajouter la paix comme valeurs (1), retirer la référence « society at peace » (5).
Paix est un objectif initial de la CE

Rappel

PAC suite et fin

La politique culturelle

- Identité européenne

A la recherche de valeurs
communes (par socles, par
exclusion)

1. Vers une hiérarchie des valeurs ?

Deux phrases, une hiérarchie ? *Non mais débat sur
l'articulation*

2. **Respect des valeurs** par les Etats membres sinon
sanction possible via l'article 7 (violation grave des
valeurs)

- Limiter le nombre de valeurs car utilisées pour
« sanctionner »

- Importance de la notion de « respect » en lien avec la
notion de « sanction »

La Charte des droits fondamentaux

Référence introduite dans le TUE via **l'article 6** et déclarations annexées au TUE

1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités.

Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités.

Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions.

La Charte des droits fondamentaux Titre VII art. 51

1. *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux **institutions et organes** de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux **États membres** uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives.*
2. *La présente Charte **ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles** pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.*

p35

Quelle interprétation ?

Protocole n°30 (TUE)

Considérant que la Charte contient à la fois des droits et des principes;

Considérant que la Charte contient des dispositions qui revêtent un caractère civil et politique et des dispositions qui revêtent un caractère économique et social;

*Considérant que la Charte réaffirme les droits, les libertés et les principes reconnus dans l'Union et les rend plus **visibles**, sans toutefois créer de **nouveaux droits ou principes**;*

p36

Mais exemption pour la Pologne et Royaume-Uni (Protocole 30) et la République Tchèque (Déclaration 53)

Article 1

*1. La Charte **n'étend pas la faculté** de la Cour de justice de l'Union européenne, ou de toute juridiction de la Pologne ou du Royaume-Uni, d'estimer que les lois, règlements ou dispositions, pratiques ou action administratives de la Pologne ou du Royaume-Uni sont **incompatibles** avec les droits, les libertés et les principes fondamentaux qu'elle réaffirme.*

*2. En particulier, et pour dissiper tout doute, rien dans le titre IV de la Charte **ne crée des droits justiciables applicables** à la Pologne ou au Royaume-Uni, sauf dans la mesure où la Pologne ou le Royaume-Uni a prévu de tels droits dans sa législation nationale.*

Article 2

*Lorsqu'une disposition de la Charte fait référence aux législations et pratiques nationales, elle ne s'applique à la Pologne ou au Royaume-Uni que dans la mesure où les droits et principes qu'elle contient **sont reconnus** dans la législation ou les pratiques de la Pologne ou du Royaume-Uni.*

La République tchèque souligne que les dispositions de la Charte s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union et non lorsqu'ils adoptent et mettent en œuvre le droit national indépendamment du droit de l'Union.

La République tchèque souligne en outre qu'aucune disposition de la Charte ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Raisonnement globalement identique à celui appliqué à la Charte

Article 6 2 (TUE). *L'Union **adhère** à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les **compétences** de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.*

*3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du **droit de l'Union** en tant que principes généraux.*

Quel est l'apport d'une double référence à la Convention et à la Charte

Doublons

- Interdiction de la torture
- Interdiction de l'esclavage
- Le droit au respect de la vie privée
- Liberté d'expression
- Liberté de réunion et d'association
- Droit au mariage
- Interdiction de discrimination
- Interdiction de l'abus de droit

Doublons partiels (plus développés dans la Convention)

- Droit à liberté
- Liberté de conscience et de religion
- Droit à la vie

Spécificité de la convention

- Droit à un procès équitable
- Dérogation en cas d'état d'urgence
- Restriction à l'activité politique des étrangers

Spécificité de la charte

- Droit à l'intégrité de la personne
- Protection des données à caractère personnel
- Droit à l'éducation
- Droit des personnes âgées
- Droit de négociation et d'action collective
- ...

Pourquoi ces différences

- Antériorité et phénomène de conjoncture

Réflexions sur les indicateurs de l'identité européenne

p47

Rapport au temporel

L'histoire européenne : réécrire l'histoire ?

Tentative de mise en évidence des événements de convergence dans l'histoire des peuples européens : l'héritage commun

Mais résistances des EM : ne pas toucher à l'histoire de la nation Histoire toujours retouchée par et pour la nation

« Créer » des lieux de mémoire

Lieux fondateurs de l'Europe, lieux de brassage de population, lieux liés à un événement marquant de l'histoire de l'Europe, lieux géopolitiques, lieux de créations, lieux économiques, lieux symboliques.

p48

Exemple de lieux de mémoires

Sortir d'une construction négative à l'histoire : Verdun vs.

Verdun : Guerre 14-18 : 300.000 victimes

Verdun : 22 septembre 1984, 70e commémoration (Mitterrand, Kohl) - construction positive



p49

Rapport à l'espace

Définir des frontières

- Limitent les contours de la/les cultures
- Traité de Lisbonne n'intègre pas l'article I-1 TCo

Article I-1

*L'Union est ouverte à **tous les états européens** qui respectent ses valeurs et qui s'engagent à les promouvoir en commun.*

Mais article 49 TUE : *tout Etat européen qui respecte ...peut demander à devenir membre de l'Union*

Quelle différence ?

p50

Les critères de définition des frontières

- Physiques/Géographiques : restent une construction mentale
Le Maroc se considère européen et pose sa candidature
- Politico-culturel : double nationalité Moldavie-Roumanie/EU
- Historico-culturel : aires culturelles
- Sécuritaire (migration, terrorisme) : Turquie

Rapport à la culture

- Concepts de « culture » et de « civilisation »
- Création de symboles pour construire l'identité européenne

Article I-8 TCo : *Le drapeau de l'Union représente un cercle de douze étoiles d'or sur fond bleu ; l'hymne de l'Union est tiré de l' « Ode à la joie » de la Neuvième symphonie de Ludwig van Beethoven ; la devise de l'Union est « Unie dans la diversité » ; la monnaie de l'Union est l'euro ; la journée de l'Europe est célébrée le 9 mai dans toute l'Union.*

Non repris formellement par le Traité de Lisbonne
Mais existence formelle et informelle de symboles
européens :

Monnaie unique, Président, Haut représentant aux
affaires étrangères, Berlaymont, passeport

Incitant Commémoration 50e , patrimoine
historique et culturel commun, journée
européenne, villes européennes, année
européenne

2. La citoyenneté européenne

Citoyenneté européenne fruit de l'identité européenne et de l'Europe politique

1. Fondement

Traité de Maastricht : citoyenneté devient un des objectifs de l'UE

TUE Article B : *L'Union se donne pour **objectifs** : (...)
de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses Etats membres par l'instauration d'une **citoyenneté de l'Union**;*

p55

TCE article 8: *Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la **nationalité d'un EM**. Les citoyens de l'Union jouissent des **droits** et sont soumis aux **devoirs** prévus par le présent traité.*

p56

Traité de Amsterdam : la citoyenneté complémentaire à celle des EM

TUE reste inchangé

TCE article 17 idem que article 8 Maastricht
mais ajout de *la citoyenneté de l'Union*
complète la citoyenneté nationale et ne
la remplace pas

Traité de Lisbonne:

Article 9 (TUE)

Est citoyen de l'Union toute personne ayant la
nationalité d'un État membre. La citoyenneté de
l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la
remplace pas.

Article 20 (TFUE)

1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen
de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État
membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la
citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

2. Les droits et devoirs des citoyens

Traité de Maastricht

- Droit de circuler et de s'établir

8A: Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des EM sous réserves des limitations et conditions prévues par le présent Traité et par les dispositions prises pour son application

Droit de vote et d'éligibilité

8B: tout citoyen de l'Union résidant dans un EM dont il n'est pas ressortissant à la droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'EM ou il réside dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat

- Protection diplomatique et consulaire

8C: Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers ou l'EM dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout EM, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

- Droit de pétition et recours au médiateur

8D: Tout citoyen de l'Union a le droit de pétition devant le Parlement UE

Tout citoyen de l'Union peut s'adresser au médiateur

Définition essentiellement des droits mais pas de devoirs de la citoyenneté UE

- Payer ses impôts, respecter la loi, obligation de service militaire, absence de manifestation de signes extérieurs religieux à l'école,
- Pourquoi cette absence ?

Traité d'Amsterdam

- Ne modifie pas sensiblement les articles 8A à 8C
- Modifie l'article 8D

Tout citoyen de l'Union peut écrire à toute institution ou organe visé au présent article ou à l'article 4 dans l'une des langues visées à l'article 248 et recevoir une réponse rédigée dans la même langue.

Langues officielles uniquement 314 TCE
(TUE Lisbonne 55)

- Modifie l'article 7 devenu 13 (TCE) en élargissant les dispositions de non discrimination

Sans préjudice des autres dispositions des traités et dans les limites des compétences que celui-ci confère à l'Union, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale à l'unanimité et après approbation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle

Rappel Article 7 (TCEE):

*Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la **nationalité***

- Pourquoi la disparition de la nationalité?

Traité de Lisbonne

Réaffirme les droits et les listes

Article 20.1

Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont, entre autres :

- a) le droit de **circuler** et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres;*
- b) le droit de **vote** et d'**éligibilité** aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'Etat membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat ;*

- c) le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la **protection** des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat ;*
- d) le droit d'adresser des **pétitions** au Parlement européen, de recourir au **médiateur** européen, ainsi que le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues des traités et de recevoir une réponse dans la même langue.*

Intègre les articles 8 à 8D (TFUE 21 à 24) sans les modifier sauf sur les dispositions de procédure

Ne définit pas les devoirs des citoyens mais reprend les dispositions générales relatives à la non discrimination (TFUE 19 (ex article 13 TCE))

Quid des devoirs ?

- Se tourner vers les valeurs de l'identité européenne ?

Article 2 TUE : *L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.*

p69

L'UE se fonde sur une double légitimité : le citoyen et les EM

Article 10 (TUE) :

1. *Le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative.*

2. *Les **citoyens** sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen.*

*Les **États** membres sont représentés au Conseil européen par leur chef d'État ou de gouvernement et au Conseil par leurs gouvernements, eux-mêmes démocratiquement responsables, soit devant leurs parlements nationaux, soit devant leurs citoyens.*

p70

3. *Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens.*
4. *Les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union.*

Réaction des EM face à la citoyenneté européenne

Belgique : confusion entre ressortissants des EM et des Etats tiers pour le droit de vote et d'éligibilité

France : droit de vote et d'éligibilité limités aux seuls ressortissants UE

3. Les politiques culturelles européennes

p73

Politiques culturelles ?

- Aspects **économiques** :

Liés au marché intérieur

libre circulation biens et services

Liés aux échanges commerciaux extra communautaires

Fluidité des échanges et protectionnisme

- **Protection** des intérêts économiques des **acteurs** culturels

Droits d'auteurs

- Politique de **promotion** et de reconnaissance de la **diversité** culturelle

p74

Politique de promotion de la diversité culturelle : fruit de l'Europe politique

1. Traité de Maastricht

TCE : Titre IX Culture : Article 128

1. La Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.

2. L'action de la Communauté vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants :

- l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens,*
- la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne,*
- les échanges culturels non commerciaux,*
- la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel.*

3. *La Communauté et les États membres favorisent la **coopération avec les pays tiers** et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture et en particulier avec le Conseil de l'Europe.*
4. *La Communauté tient compte des **aspects culturels** dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité.*

5. *Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Conseil adopte :*
 - *statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité des régions, des **actions d'encouragement**, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. **Le Conseil statue à l'unanimité** tout au long de la procédure visée à l'article 189 B;*
 - *statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, des **recommandations***

Commentaires

- Promotion **des cultures des Etats membres** et de leurs composantes et non la création d'une culture européenne

A l'inverse de la citoyenneté

- Mais un **héritage commun**
- Compétence **d'appui** (ou complémentaires) se traduit par les actions d'encouragement adoptées à **l'unanimité**

Mais à vocation transversale

p79

- Limitée à **quelques domaines**

Diffusion de la **culture** et de **l'histoire** des peuples européens

Quelle interprétation : Une culture, des cultures ?

Conservation et la sauvegarde du **patrimoine** culturel d'importance européenne

Patrimoine ?

Echanges culturels non commerciaux

Echanges de patrimoines culturels non lucratifs, mobilité des artistes

Création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel.

p80

2. Traité d'Amsterdam

Modifie l'article 128 (151)

4. La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

Ses ?

- Les cultures de la Communautés ou les cultures des EM de la Communauté
Existence/non existence d'une culture plurielle de la Communauté
- Its cultures, delle sue culture, de culturele verscheidenheid

p81

3. Traité de Lisbonne

Confirme la compétence d'appui

TUE Article 6 : L'Union dispose de compétences pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des Etats Membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne :

...

c) La culture

...

p82

Modifie l'article 151 (167 TFUE) et en précise le contenu

167.1 TFUE : L'Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.

TUE Considérant 1 : *s'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de Europe*

Accorde un rôle décisionnel au PE et non plus simplement consultatif

p83

Les politiques culturelles européennes

Actions d'appui adoptées par le Conseil et le Parlement

Principe : aides financières à des projets impliquant coopération de trois opérateurs culturels dans trois Etats (EM ou Schengen ou ayant des accords de partenariats)

Les trois **programmes culturelles** initiaux (1996 à 1999)

- Kaléidoscope (arts du spectacles multimédia)
- Ariane (traduction et littérature)
- Raphaël (musées, collections bibliothèques)

p84

Culture 2000

- Transversalité des 3 programmes pour promouvoir les programmes de plus grande envergure
- Focalise sur la diversité culturelle

Culture 2007-2013

- Politique de soutien aux actions culturelles, aux organisations culturelles et analyse comparative pour encourager un dialogue interculturelle

Le programme Media

Quatre programmes depuis 1991

Objectifs :

- Soutien de l'industrie audiovisuelle
- Aide à la formation des professionnels
- Développement des projets de production
- Distribution des oeuvres cinématographiques et des programmes audiovisuels
- Promotion des oeuvres cinématographiques et des programmes audiovisuels
- Soutien aux festivals cinématographiques

Allocation des fonds se fait au travers des Etats membres

Exemple belge : Communauté française gère les fonds, fait l'appel à contribution et alloue les financements pour les formations, la distribution et la promotion

EUROCINE 27, Festival du court métrage de Bruxelles, Festival du film européen de Bruxelles, Festival international du Film d'amour de Mons, Anima 2007, etc.

Exemples de réalisations supportées par le programme Media:

- « Slumdog Millionaire » (830.000 euros)
- ...

Nominations au Festival de Cannes :

- « L'enfant » (Frères Dardenne)
- « La Marche de l'Empereur »
- « Mar Adentro » (Amenabar)
- « Match Point » (Woody Allen)
- « Les poupées russes »
- « Saint Jacques La Mecque »
- « Va, vis et deviens »
- ...

Réseau international de distribution des films européens

- Permet de mettre en réseau des cinémas
- Permet un soutien financier à la distribution

Exemple de cinéma au réseau :

voir [☑](#)

Les politiques culturelles récurrentes

Principes

- Plus ciblées sur l'image de l'Europe
- Dotées d'un budget plus important

Exemples

- Capitales européennes de la culture

2010 : Essen (Allemagne), Pécs (Hongrie) et Istanbul (Turquie)

2011 : Tallin (Estonie), Turku (Finlande)

Les politiques européennes connexes à impact culturel

Programmes Socrates, Euromed Jeunesse, Tempus, Erasmus, Erasmus Mundus, la coopération UE/USA et UE/Canada, les programmes d'éducation et de formation tout au long de la vie comme eLearning, le programme Comenius, Erasmus, Leonardo da Vinci, Grundvig, ainsi que des programmes transversaux comme l'éducation permanente, l'apprentissage des langues et des programmes suivant une approche horizontale qui regroupent la culture, l'éducation et la citoyenne comme le cas du programme 2007-2013 « l'Europe pour les citoyens » et, enfin, le processus de Bologne.

Création d'une agence de coordination de la gestion de ces programmes : Agence exécutive « Education, Audiovisuel et Culture »

Créée en 2006 pour répondre aux critiques relatives à l'absence de transparence et de résultats des programmes culturels